



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-232

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable**

75-2023-04-21-00001 - Arrêté autorisant la société Full players à déroger au règlement particulier de police de [??] police de la navigation intérieure sur la Seine à Paris, pour le tournage de séquences du film [??] « Sharks in Paris » du 24 avril au 18 mai 2023 (7 pages)

Page 3

## **Préfecture de Police /**

75-2023-04-20-00002 - modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-455 du 17 décembre 2021 par le déclassement d'une partie du bâtiment 19 de la société BOMBARDIER sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, portant création d'un poste d'inspection-filtrage et précisant les mesures de sûreté mises en œuvre à ce poste. (4 pages)

Page 11

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-04-21-00002 - ARRETE 2023-00433 [????] portant abrogation de l'agrément du Comité départemental [??] des secouristes français Croix-Blanche de Paris, [??] pour les formations aux premiers secours [????] (3 pages)

Page 16

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2023-04-21-00001

Arrêté autorisant la société Full players à déroger  
au règlement particulier de police de  
police de la navigation intérieure sur la Seine à  
Paris, pour le tournage de séquences du film  
« Sharks in Paris » du 24 avril au 18 mai 2023



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°**

**autorisant la société Full players à déroger au règlement particulier de police de police de la navigation intérieure sur la Seine à Paris, pour le tournage de séquences du film « Sharks in Paris » du 24 avril au 18 mai 2023**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**VU** l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

**VU** la demande d'autorisation de tournage sur la Seine à Paris pour le film « Sharks in Paris » déposée par la société Full players en date du 22 février et modifiée le 8 mars 2023 ;

**VU** l'avis de Voies navigables de France en date du 24 mars 2023 et son annexe concernant la signalisation fluviale ;

**VU** l'avis de la mission cinéma de la Ville de Paris en date du 29 mars 2023 ;

**VU** l'avis de Haropa Port en date du 30 mars 2023 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 3 avril 2023 ;

**VU** l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris en date du 5 avril 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Full players est autorisée à organiser un tournage sur la Seine à Paris pour film « Sharks in Paris » du 24 avril au 18 mai 2023.

### ARTICLE 2

Pour les besoins de ce tournage, le présent arrêté autorise les **arrêts de la navigation** suivants :

- **Le 27 avril, de 01h00 et 05h00**, bras Marie de 80m en amont du pont Sully, PK 168.920 à 30m en aval du pont Louis-Philippe PK 169.430 ;
- **Les 28 et 29 avril de 01h00 à 05h00**, bras Marie, du pont Sully PK 169 à 30m en aval du pont Louis-Philippe PK 169.430 ;
- **Le 03 mai de 07h00 à 11h00**, bras Grenelle du pont Bir Hakeim PK 175 au pont de la Rouelle PK 175.550 ;
- **Le 06 mai de 01h00 à 05h00**, bras Grenelle du pont Bir Hakeim PK 175 au pont de la Rouelle PK 175.550 ;
- **Le 11 mai de 07h00 à 10h00**, bras Marie, du pont Sully PK 169 à 30m en aval du pont Louis-Philippe PK 169.430 ;
- **Les 16 et 17 mai de 07h00 à 10h00** ; bras de la Monnaie, du port de la Tournelle à la point aval de l'Île de la Cité PK 170.750.

En outre, le présent arrêté autorise les **dérogations au stationnement** suivantes :

- Le 24 avril de 07h00 et 20h00, stationnement de bateaux à 30m en aval du pont Louis-Philippe au droit de la pointe aval de l'Île Saint-Louis ;
- Les 27 et 28 avril de 20h00 à 07h00 stationnement de bateaux à 80m en amont du pont Sully (bras Marie) au droit de la pointe amont de l'Île Saint-Louis ;
- Les 28 et 29 avril de 20h00 à 07h00 stationnement de bateaux sous le pont Marie.

Enfin le présent arrêté autorise à **déroger à l'article 9-2** du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne, relatif aux bateaux admis à naviguer dans le bras Marie et aux sens de navigation dans ce bras ainsi que dans le bras de Grenelle.

Un avis à la batellerie sera diffusé et une autorisation d'occupation du domaine public fluvial sera délivrée par les Voies navigables de France pour prévenir les usagers de la voie d'eau de ce tournage, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

### ARTICLE 3

Pour l'ensemble de ces arrêts de navigation et stationnements, l'organisateur devra installer la signalisation fluviale inscrite dans l'annexe fournie par les Voies navigables de France et respecter les prescriptions suivantes :

- L'ensemble des bateaux participants au tournage devront être conformes à la réglementation et disposer des documents de bord réglementaires ;
- Les stationnements dérogatoires des bateaux ne devront pas impacter le chenal ;
- En dehors des périodes de tournage, les bateaux devront être déplacés sur des zones autorisées au stationnement ;

- Les horaires de chaque arrêt de navigation devront être impérativement respectés ;
- Pendant les arrêts de navigation, seuls seront admis à circuler les bateaux liés au tournage ;
- L'organisateur devra impérativement retirer la signalisation fluviale à l'issue de chaque arrêt ;
- Le demandeur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne), accessible sur le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant ce tournage.

#### ARTICLE 4

L'organisateur est autorisé à tourner des séquences suivantes dans le flux de navigation à condition de respecter les prescriptions du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne :

- **Le 11 mai de 10h00 à 18h00**, secteur des Îles dans le bras Saint-Louis ;
- **Le 13 mai de 06h00 à 11h00**, du pont de la Concorde PK 172.200 à 200m en aval du pont d'Iéna, PK 174.630 ;
- **Le 16 mai de 06h00 à 19h00, le 17 mai de 10h00 à 18h00, le 18 mai de 06h00 à 19h00**, sur l'ensemble du secteur des Îles.

Ces séquences sont autorisées à la condition du respect par l'organisateur des conditions de navigation inscrites au règlement particulier de police de navigation et en particulier :

- L'écartement minimal entre les bateaux en mouvement, l'écartement de tout bateau stationnaire (article 8 du règlement particulier de police) ;
- Les vitesses minimales et maximales imposées dans Paris (article 8 du règlement particulier de police) ;
- L'interdiction de dépassement (article 19 du règlement particulier de police) ;
- L'alternat de navigation dans le secteur des Îles (article 20 du règlement particulier de police) ;
- Les zones de virement (article 23 du règlement particulier de police).

#### ARTICLE 5

Pour l'ensemble des séquences de tournages, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

##### Port Île Saint-Louis :

##### Demande n° 1 – Décor 2 – Lundi 24/04

- Embarquement/Débarquement de l'équipe technique et des comédiens sur l'escale du port Henri IV ;
- Amarrage bateau caméra et un zodiac de jeu à l'aval du Pont Louis-Philippe avec installation d'un bloc béton mobile sur le quai en l'absence d'organe d'amarrage sur site ;
- Séquence de pêche à l'aimant : une inspection subaquatique de la zone de tournage devra être réalisée au préalable.

##### Demande n° 2 – Décor 3 – du 26 au 27/04

- Embarquement/Débarquement de l'équipe technique et des comédiens sur l'escale du port Henri IV ;
- Amarrage de deux pontons, un bateau caméra, un zodiac de jeu et un bateau semi-rigide à l'amont du pont de Sully avec installation d'un bloc béton mobile sur le quai en l'absence d'organe d'amarrage sur site ;

- Séquence de saut dans la Seine : une inspection subaquatique de la zone de tournage devra être réalisée au préalable.

#### Demande n° 3 – Décors 4 et 5 – du 27 au 29/04

- Embarquement/Débarquement de l'équipe technique et des comédiens sur l'escale du port Henri IV ;
- Amarrage d'un ponton, un bateau caméra, un zodiac de jeu et un bateau semi-rigide à l'aval et à l'amont du Pont Marie avec installation de deux blocs béton mobiles sur le quai en l'absence d'organe d'amarrage sur site ;
- Accord préalable du service des ouvrages d'art pour permettre l'amarrage des bateaux et ponton ci-dessus aux anneaux sur pilier du pont ;
- Séquence de plongeon dans la Seine : une inspection subaquatique de la zone de tournage devra être réalisée au préalable.

#### **Port Grenelle :**

##### Demande n° 4 – Décor 6 – du 27 avril au 06 mai 2023

- Accord pour l'amarrage d'un ponton sous réserve des contrôles par les autorités compétentes.
- Réservation des escales sur le port de Grenelle.

#### **Port Hôtel de Ville :**

##### Décor 7 – le 10 mai 2023

- Respect de l'avis d'Haropa Port lié à la neutralisation de l'arrêt Hôtel de Ville de à 8h00 à 19h00 utilisé par la société Batobus.

#### **Port Tournelle :**

##### Demande n° 5 – Décor 8 – 11 mai 2023

- Embarquement/Débarquement de l'équipe technique et des comédiens sur l'escale du port Henri IV.
- Réservation de l'escale du port de la Tournelle pour un tournage à partir du plan d'eau.

#### **Port Grenelle :**

##### Demande n° 6 – Décor 9 – 13 mai 2023

- Embarquement/Débarquement de l'équipe technique et des comédiens sur l'escale du port de Grenelle.

#### **Port Tournelle :**

##### Demande n° 7 – Décor 10 – 16 mai 2023

- Embarquement/Débarquement de l'équipe technique et des comédiens sur l'escale du port de la Tournelle.

##### Demande n° 8 – Décor 11 – 17 mai 2023

- Embarquement/Débarquement de l'équipe technique et des comédiens sur l'escale du port de la Tournelle ;
- Séquence de plongeon dans la Seine : une inspection subaquatique de la zone de tournage devra être réalisée au préalable.

Pour des raisons de sécurité, les tournages des cascades avec saut dans l'eau de la Seine devront faire l'objet d'un repérage subaquatique au niveau du lieu de chute des cascadeurs afin de s'assurer

de l'absence d'objets immergés présentant un danger pour les comédiens. Un même repérage devra avoir lieu pour la séquence de pêche à l'aimant.

Pour cela l'organisateur peut s'adresser à une société privée subaquatique ou à la protection civile qui est autorisée par le présent arrêté à **déroger à l'article 41 du règlement particulier de police de la navigation** interdisant les plongées subaquatiques en Seine. Cette plongée devra être réalisée pendant la période d'arrêt de la navigation autorisée par le présent arrêté.

Les plongeurs seront soumis aux mêmes prescriptions sanitaires que les comédiens, détaillées à l'article 6 du présent arrêté.

## ARTICLE 6

Plusieurs séquences prévoient la mise à l'eau de comédiens-cascadeurs.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, la qualité de l'eau de la Seine est impropre à l'activité de baignade.

Considérant que la mise à l'eau est limitée aux seuls comédiens-cascadeurs professionnels et qu'elle entraîne un contact limité avec l'eau, cette activité **est autorisée** dans le strict respect des mesures sanitaires.

L'organisateur devra informer les participants des risques suivants :

- physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil...);
- microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, *Escherichia Coli*, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

Afin de limiter ces risques, l'organisateur prendra les mesures suivantes :

- Il devra informer les participants de leur exposition à ces risques sanitaires dans le cadre de cette activité et qu'ils devront s'abstenir de participer en cas de présence de plaie apparente sur leur corps.
- Il sensibilisera les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation.
- Il mettra à disposition des participants un nombre suffisant de **douches avec une solution antiseptique de povidone iodée (Bétadine)**. Il insistera sur leur caractère **obligatoire pour les participants ayant chuté dans l'eau** au cours du parcours.

## ARTICLE 7

Le bateau caméra devra respecter le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour lequel, dans les zones où le dépassement est interdit, la vitesse minimale dans Paris est de 4km/h pour les bateaux montants et de 8 km/h pour les bateaux avalants. La vitesse des bateaux de plaisance de moins de 20 mètres ne devra pas excéder 18 km/h et de 12 km/h pour les bateaux de plus de 20 mètres.



L'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place des dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.

L'organisateur veillera à assurer la sécurité des cascadeurs dans l'eau, avec la mise en place d'un bateau de sécurité avec du personnel formé au secours. Il veillera que les cascadeurs soient équipés de bonnet de bain, d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés.

Concernant les objets dans l'eau, l'organisateur devra s'assurer d'obtenir l'autorisation afin de permettre la mise à l'eau de ceux-ci et de s'assurer de pouvoir les récupérer rapidement.

Il devra s'informer des débits et des risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigiescrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).

Ce denier devra également confirmer ce tournage deux jours à l'avance aux services concernés et d'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison de la météo ou des conditions hydrauliques.

Sous réserve des contraintes opérationnelles urgente, la brigade fluviale pourra veiller au respect des arrêts de la navigation sur la capitale si une convention est établie. Le document devra être renvoyé aux services de la préfecture de police après signature.

En l'absence d'arrêt de navigation, les membres de l'équipage doivent être en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur du déroulement du tournage en ayant une écoute permanente sur le canal 10 de la VHF. L'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour en pas gêner la navigation courante sur le secteur, notamment la navigation commerciale qui est prioritaire.

## ARTICLE 8

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

## ARTICLE 9

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

## ARTICLE 10

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris , chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

Fait à Paris, le 21 avril 2023

Le Préfet de la Région d'Île-de France,  
Préfet de Paris

**Signé**

Marc GUILLAUME

## Préfecture de Police

75-2023-04-20-00002

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-455 du 17 décembre 2021 par le déclassement d'une partie du bâtiment 19 de la société BOMBARDIER sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, portant création d'un poste d'inspection-filtrage et précisant les mesures de sûreté mises en œuvre à ce poste.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-058**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-455 du 17 décembre 2021**  
**par le déclassement d'une partie du bâtiment 19 de la société BOMBARDIER sur l'aérodrome**  
**de Paris-Le Bourget, portant création d'un poste d'inspection-filtrage**  
**et précisant les mesures de sûreté mises en œuvre à ce poste**

**Le préfet délégué,**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNONIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-455 du 17 décembre 2021 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour une partie hangar H1 pour les besoins de travaux dans le bâtiment 19 de la société BOMBARDIER AVIATION, précisant les modalités de sûreté mises en œuvre et portant classement du bâtiment 19 à l'issue des travaux ;
- Vu l'arrêté n° 2022-00993 du 19 août 2022 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
  
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Vu la saisine de la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;
- Vu l'avis du directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Considérant la demande de déclassement définitif coté ville d'une partie du bâtiment 19 attenant au hangar H1 et la demande de création de deux accès privatifs ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Dispositions générales**

La société BOMBARDIER est responsable et garante de l'ensemble des moyens et mesures de sûreté mis en œuvre au sein de la société.

### **Article 2 : Modification de zonage**

La limite entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et le côté ville d'une partie du bâtiment 19 de la société BOMBARDIER, précisée à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021-455 du 17 décembre 2021, est définitivement modifiée. La partie dudit bâtiment 19 figurant en annexe 1 du présent arrêté, initialement située en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) se situe en zone coté ville à compter du 17 avril 2023, conformément au tracé figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public interdisant tout accès aux personnes non autorisées. Elle se caractérise par les murs et deux accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

### **Article 3 : Création d'accès**

Il est créé deux accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé dans la partie du bâtiment 19 déclassée « coté ville » visée supra : le 87BK7 doté d'un poste d'inspection-filtrage et le 87BK7bis.

### **Article 4 : Caractéristiques des accès 87BK7 et 87BK7bis et modalités de mise en œuvre des mesures de sûreté**

#### **4.1. Accès 87BK7 - poste d'inspection-filtrage -**

L'accès 87BK7 est un accès privatif permanent. Il est uniquement ouvert aux horaires de présence de l'agent de sûreté.

L'accès 87BK7 permet l'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR). En dehors des horaires d'ouverture du poste d'inspection-filtrage, l'agent de sûreté procède au verrouillage de l'accès 87BK7 et à la pose de témoins d'intégrité.

#### **4.1.1. Contrôle d'accès au poste d'inspection-filtrage 87BK7**

Conformément aux dispositions des articles 9 et 14 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, les personnels et personnes accompagnés sont soumis à un contrôle d'accès.

#### **4.1.2. Inspection-filtrage à l'accès 87BK7**

Conformément aux dispositions des articles 10, 11, 15 et à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, les personnels et personnes accompagnés sont soumis à une inspection-filtrage ainsi que leurs effets personnels et les objets transportés.

#### **4.2. Accès 87BK7bis**

L'accès 87BK7bis est un accès privatif temporaire fermé à clé sur lequel sont apposés des témoins d'intégrité. Toute ouverture de cet accès doit faire l'objet d'une demande auprès de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, conformément aux dispositions de l'article 7 et à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

#### **Article 5 : Sécurisation de la limite frontière**

La société BOMBARDIER s'assure qu'un agent de sûreté effectue des rondes régulières pour vérifier l'étanchéité de la zone visée à l'article 2 du présent arrêté et à l'intégrité des scellés conformément à l'arrêté préfectoral 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

#### **Article 6 : Traçabilité**

L'ensemble des opérations de contrôle d'accès et d'inspection-filtrage par l'accès 87BK7, de pose et de dépose de témoins d'intégrité et de rondes sont opérées par du personnel formé à cet effet et font l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

#### **Article 7 : Incident**

Tout incident ou anomalie constatée sur l'utilisation de l'accès 87BK7 fait l'objet d'une information immédiate par le correspondant sûreté de la société BOMBARDIER aux services compétents de l'Etat.

#### **Article 8 : Sanctions administratives**

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

#### **Article 9 : Exécution et application**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

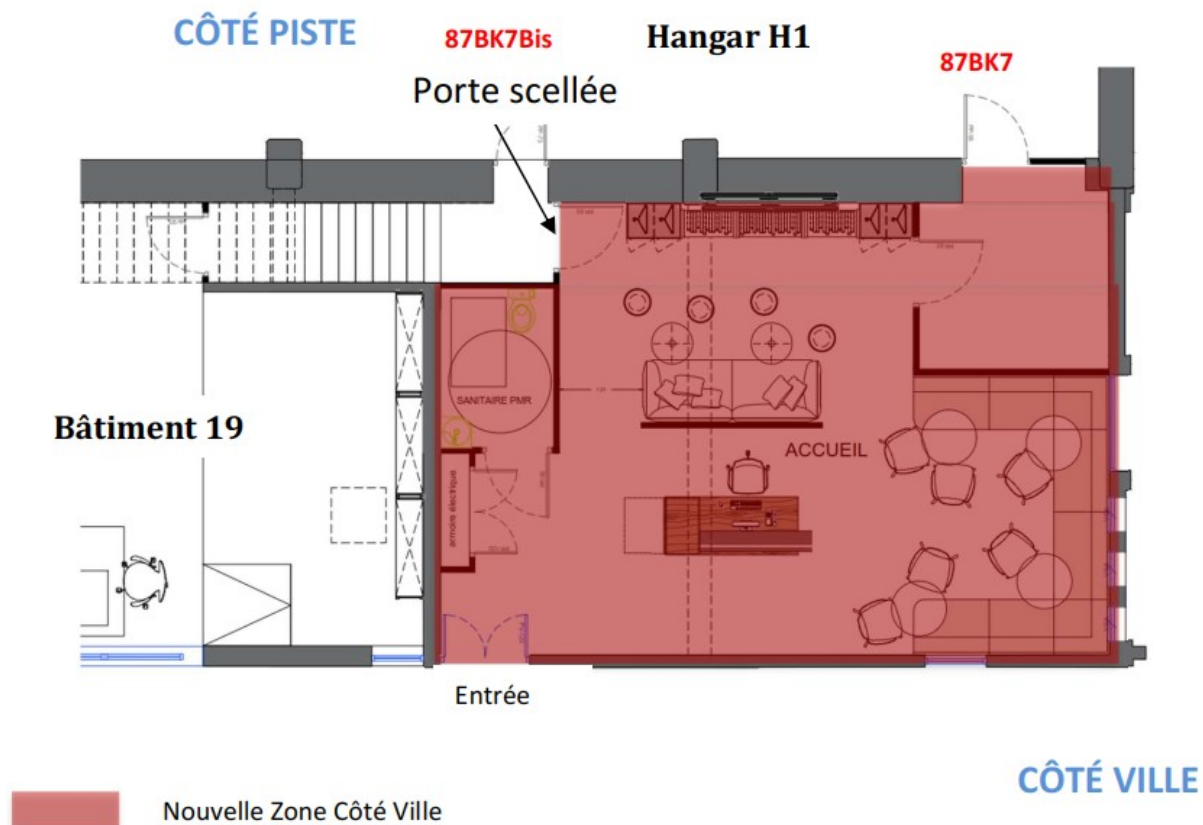
Le 20 avril 2023

Pour le préfet délégué à la sécurité et à la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles-de Gaulle,  
du Bourget et de Paris-Orly  
Le sous-préfet

Benoît PICHARD

## Annexe 1

de l'arrêté préfectoral n° 2023-058  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-455 du 17 décembre 2021  
par déclassement d'une partie du bâtiment 19 de la société BOMBARDIER sur l'aérodrome  
de Paris-Le Bourget, portant création d'un poste d'inspection-filtrage  
et précisant les mesures de sûreté mises en œuvre à ce poste



Préfecture de Police

75-2023-04-21-00002

ARRETE 2023-00433

portant abrogation de l'agrément du Comité  
départemental  
des secouristes français Croix-Blanche de Paris,  
pour les formations aux premiers secours



Arrêté n° 2023-00433

portant abrogation de l'agrément du Comité départemental  
des secouristes français Croix-Blanche de Paris,  
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément à la Fédération des secouristes français Croix-Blanche, pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 6 août 2021 modifié renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération des secouristes français Croix-Blanche ;

2023-00433

1

**Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément du 8 novembre 2022 (dossier rendu complet le 5 décembre 2022) présenté par la Présidente du Comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de Paris ;

**Considérant** que l'audition du 23 mars 2023 relative à la gestion du Comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de Paris, dont les échanges ont été consignés par procès-verbal, a révélé des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement qui n'est conforme ni aux conditions décrites dans le dossier d'agrément du 8 novembre 2022, ni aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

**Considérant** que la gravité et le nombre de dysfonctionnements relatifs aux formations délivrées par le Comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de Paris et aux qualifications opérationnelles de ses adhérents sont de nature à porter atteinte aux missions de service public auxquelles l'association participe en tant qu'organisme agréé par l'État ;

**Considérant** que par courrier du 24 mars 2023 notifié le 1<sup>er</sup> avril 2023, la préfecture de Police a suspendu les sessions de formation de PSC1, de PSE1, de PSE2, de PIC F, de PAE FPSC et de PAE FPS délivrées par le Comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de Paris, ainsi que l'inscription des auditeurs aux examens correspondant à ces formations, pour une durée de trente jours ;

**Considérant** que les observations de la Présidente du Comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de Paris transmises par courrier du 11 avril 2023 confirment la matérialité de ces insuffisances et ne permettent pas de garantir le retour à un fonctionnement conforme à la réglementation dans les plus brefs délais ;

**Sur proposition** du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

**Article 1er :**

En application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'arrêté préfectoral n° 2022-01459 du 14 décembre 2022 portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de Paris pour les formations aux premiers secours est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 avril 2023

Pour le préfet de Police,  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la Zone de défense et de sécurité de Paris,  
Le chef du département sécurité défense

**Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ**

## Informations importantes

**Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).